

Siège social

Porte de Limelette  
Rue Charles Dubois 4/003  
B 1342 – Ottignies-LLN

secrétariat

T./F. +32 (0) 10 400 426  
[info@assuocopie.be](mailto:info@assuocopie.be)  
[www.assuocopie.be](http://www.assuocopie.be)

Num. Entrepr. 0466 710 748  
RPM Nivelles 466 710 748  
TVA BE 466 710 748  
IBAN BE76 2710 4664 3995  
BIC GEBABEBB

## Politique générale de répartition des sommes qui, en vertu de l'article XI 254 du Code de droit économique sont réputées non répartissables

### Extrait de Statuts

#### Article 44. Droits non répartissables

« Les sommes non répartissables sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en Assemblée générale et conformément au Règlement de répartition.

À défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire.

### Extrait du Règlement de répartition

#### Article X. Droits perçus non répartissables

Assuocopie met en répartition les droits perçus dans les délais impartis par le Code de droit économique. Des droits réservés, identifiés par année de référence, sont constitués en réserve pendant dix années afin de répondre aux demandes des nouveaux membres.

Les droits perçus à répartir réservés qui, au terme de dix années, n'ont pas été attribués et payés à des ayants droit, sont considérés comme des droits non répartissables. Après approbation par l'Assemblée générale, ces droits sont répartis entre ayants droit ayant une production pour les années de références concernées par la liquidation de réserve conformément aux dispositions légales (CDE XI 254).

Sans préjudice de l'article XI 255 du CDE, si au terme de trois années, Assuocopie a été dans d'impossibilité de mettre à jour les données, ou le cas échéant d'identifier les héritiers d'un membre décédé, ces droits, par type de droit concerné, sont identifiés comme droits non répartissables. Ils sont ajoutés à la répartition principale du droit afférent la plus proche.

#### Article XI. Droits perçus répartis en attente de paiement

**11.1** Les droits attribués à des auteurs mais qui ne peuvent être payés en raison de données erronées ou d'un manque d'informations sont comptabilisés sur un compte séparé pendant trois années.

Si des droits perçus spécifiquement pour un auteur individuel (droits individualisés) ne peuvent être payés dans un délai de trois ans malgré des recherches, ils sont ajoutés à la répartition principale du droit afférent la plus proche.

**11.2** Les droits calculés mais dont le paiement est contesté, soit en raison d'une ouverture de succession, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison d'une contestation entre coauteurs, ne seront payés qu'après accord entre les parties ou après réception des documents attestant du partage de la succession.

Pendant la durée de la contestation du paiement, l'actualisation annuelle de répertoire sera acceptée, mais le paiement sera mis en attente.

[LE RÈGLEMENT DE RÉPARTITION EST EN COURS DE MODIFICATION POUR LA MISE EN PLACE DES NOUVEAUX STATUTS.

LE DÉLAI DE RÉPARTITION DES DROITS NON RÉPARTISSABLES EST DORÉNAVANT DE TROIS ANS.]